



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté – Égalité – Fraternité*

Département de l'Hérault - Arrondissement de Montpellier  
**Commune de Saint-Christol**

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL VALANT PROCES VERBAL Séance du 9 octobre 2017**

**Date de l'affichage du compte rendu : 10/10/2017**

**Présent(s) :** M. Jean-Luc BERGEON, M. Olivier CONGE, M. Pascal DESSEAUX, Mme Chrystelle FLOURY, Mme Sandra FRUS, M. Fabrice RAYNAUD, Mme Céline RUIZ, M. Jacques SAUVAIRE, Mme Christine VEZIES, Mme Catherine WARNERY formant la majorité des membres en exercice.

**Procuration :** Mme Christine RAZON.

**Absent(s) excusé(s) :** M. Vincent MILLET, M. Simon RUY.

**Le secrétariat a été assuré par :** Mme Christine VEZIES.

Le PV du conseil municipal en date du 3 juillet 2017 est approuvé à l'unanimité des membres présents (point 1).

### **Point n°2**

<b>DL 2017_35</b>	<b>Objet : Convention EPF</b>
-------------------	-------------------------------

#### **Rapporteur : Catherine WARNERY**

L'EPF propose une mission d'anticipation foncière sur un ou des secteurs susceptibles d'accueillir, sur le long terme, la réalisation de programmes d'aménagement et de développement devant accueillir au moins 25 % de logements locatifs sociaux (LLS). La mise en œuvre de cette mission nécessite au préalable d'identifier les périmètres d'intervention foncière et de préciser la stratégie d'acquisition.

La convention est conclue pour une durée maximum **de cinq ans** à compter de sa signature par le préfet de Région.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer la convention présentée.**

### **Point n°3**

<b>DL 2017_36</b>	<b>Objet : Urbanisme - Zone d'activités les Douelles - 1ère révision allégée du PLU</b>
-------------------	---

#### **Rapporteur : Jean-Luc BERGEON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi ALUR (accès au logement et à un urbanisme rénové),

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-34 et R 153-12,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la délibération du 25 mars 2013 par laquelle le Conseil Municipal de Saint-Christol a approuvé son Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 27 janvier 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Saint-Christol a approuvé la première modification de son Plan Local d'Urbanisme,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, par**

**Voix pour : 11 - Voix contre : 0 - Abstention : 1 (Sandra Frus)**

**DECIDE** de prescrire la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint Christol en vue de :

- Ouvrir à l'urbanisation la zone AUE du PLU et mettre en œuvre un règlement adapté,
- Renforcer l'approche qualitative à l'aide d'une orientation d'aménagement et de programmation,
- Reconsidérer la question du périmètre de recul des constructions de 100 mètres par rapport au lagunage de la cave coopérative,
- Réduire la superficie de l'Emplacement Réservé n° 33.

Ainsi, la première révision allégée du PLU portera sur la partie réglementaire du PLU, soit le plan de zonage et le règlement d'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE** par x voix pour et x contre de prescrire la première révision allégée du plan local d'urbanisme,

**ADOpte** les modalités de concertation suivantes, afin de permettre au public de s'exprimer sur le projet de révision :

- Mise à disposition du public en mairie, aux horaires habituels d'ouverture, des documents graphiques présentant le projet de révision allégée et d'un registre offrant la possibilité de consigner les observations écrites et prescriptions,
- Information dans les journaux locaux,

**AUTORISE** M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à la procédure de révision allégée

**DIT** que la présente délibération sera transmise au Préfet de l'Hérault, fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et que mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

#### Point n°4

DL 2017_37	<b>Objet : Institutions – Avenant n° 01 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État</b>
------------	--

#### Rapporteur : Olivier CONGE

Afin de permettre le transfert du support de dématérialisation Xbus vers le support Xchange, il convient de signer un avenant à la convention de dématérialisation.

La migration se fera sur les serveurs de notre prestataire JVS. Cela représente un gain structurel : plus besoin de passer par SRCI qui est la solution de dématérialisation actuelle. Les préfectures vont prochainement procéder à une modification des transferts, cela sera pris en charge automatiquement.

Pour la commune, cela ne change rien dans la pratique si ce n'est que tout le processus de dématérialisation est centralisé par JVS désormais.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise** monsieur le maire à signer l'avenant à la convention de dématérialisation.

#### Point n°5

DL 2017_38	<b>Objet : Institutions - Intercommunalité – Modification des statuts de la CCPL</b>
------------	--

**Rapporteur : Jean-Luc BERGEON**

Monsieur le maire expose au conseil le projet de modification des statuts de la CCPL qui a été adoptée en conseil de communauté le 28 septembre 2017.

En application des dispositions respectives de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et de la Loi Notre du 7 août 2015, la Communauté de Communes du Pays de Lunel se verra automatiquement confier une nouvelle compétence obligatoire, à savoir la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cette compétence est définie par les items 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement.

L'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit de manière dérogatoire que les établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils deviennent compétents en matière de GEMAPI, sont substitués, sous conditions, à leurs communes membres au sein des différents syndicats.

Les autres missions en matière de gestion des cours d'eau et de la ressource en eau, dites « hors GEMAPI », ne constituent pas des compétences obligatoires dévolues aux EPCI à fiscalité propre mais restent toutefois des compétences que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent exercer au titre de leurs compétences supplémentaires.

Aussi, dans un souci de cohérence et de maintien des politiques de gestion globale des cours d'eau actuellement mises en œuvre sur le bassin versant du Vidourle, il est proposé de transférer certaines compétences dites « hors GEMAPI » à la Communauté de Communes du Pays de Lunel afin que les missions menées par les établissements publics de bassins versants puissent se poursuivre...

Les compétences ainsi transférées sont les suivantes :

- Missions « hors GEMAPI » figurant à l'article L 211-7 du code de l'environnement 7°, 11° et 12°.
- Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement et de la conscience du risque.

Ainsi Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, tels que présentés en annexe de la présente délibération,

**Au vu de ces explications et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité,**

Conformément à l'article L 5211-17 et suivants du CGCT

**PREND ACTE** du transfert, à la Communauté de Communes du Pays de Lunel, de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations conformément à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, au titre des compétences obligatoires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ; à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

**APPROUVE** le transfert, à la Communauté de Communes du Pays de Lunel, des compétences « hors GEMAPI » suivantes, au titre des compétences supplémentaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- Missions « hors GEMAPI » figurant à l'article L 211-7 du code de l'environnement :
  - 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
  - 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement et de la conscience du risque.

**APPROUVE** la modification des statuts de la CCPL tel qu'annexés à ta présente délibération, reprenant l'ensemble des éléments exposés ci-dessus,

**SOLLICITE** le Préfet, au terme de cette procédure, de bien vouloir arrêter au 31 décembre 2017 les nouveaux statuts de la CCPL,

**NOTIFIE** la présente délibération à monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

#### Point n°6

<b>DL 2017_39</b>	<b>Objet : Institutions - Intercommunalité – Convention minibus CCPL</b>
-------------------	--

#### Rapporteur : Jean-Luc BERGEON

La CCPL a décidé de mettre à disposition ses minibus de 9 places, dans le but de favoriser les déplacements du bénéficiaire et ce, en dehors des utilisations prévues dans le cadre de ses besoins propres (services communautaires). Afin de bénéficier de ce service, il convient de signer la convention définissant les modalités liées à la mise à disposition et déterminant les utilisations du matériel concerné.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité** autorise M. le Maire à signer la convention définissant les modalités liées à la mise à disposition et déterminant les utilisations du matériel concerné.

#### Point n°7

<b>DL 2017_40</b>	<b>Objet : Institutions - Intercommunalité – Convention constitutive GC Fournitures administratives</b>
-------------------	---

#### Rapporteur : Olivier CONGE

Dans un souci de gestion budgétaire optimale et afin de réaliser des économies d'échelle, la Communauté de Communes du Pays de Lunel et certaines Communes membres ont décidé de constituer un groupement en vue de la passation de marchés allotis d'achat de fournitures courantes de bureautique, de consommables informatiques et de ramettes de papier.

Le SIVOM Enfance-Jeunesse des Communes de Saturargues, Saint-Sériès, Vérargues et Villetelle souhaite intégrer le groupement de Commandes relatif aux fournitures de bureau.

Il convient d'approuver le projet de convention constitutive modifiée joint avant la notification de la procédure. Cette convention définit d'une part les modalités de constitution du groupement et d'autre part le rôle de chaque membre du groupement dans le cadre de la passation et l'exécution de marchés d'achat de fournitures courantes de bureautique, de ramettes de papier et de consommables informatiques.

Pour rappel, celle-ci est prévue pour une durée de deux ans renouvelables une fois, soit quatre ans au total, avec un marché qui sera passé pour une durée d'un an reconductible trois fois, soit 4 ans maximum également.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ayant vocation à passer des marchés allotis d'achat de fournitures courantes de bureautique (lot 1), ramettes de papier (lot 2) et consommables informatiques (lot 3) pour les services des collectivités et établissements membres.

#### **Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Désigne comme membre titulaire pour la CAO du groupement M. Olivier CONGE, 1<sup>er</sup> adjoint, et comme

membre supplément, Pascal DESSEAUX,  
 Approuve le projet de convention proposé,  
 Autorise monsieur le maire à signer ladite convention et tout acte afférent.

**Point n°8**

DL 2017_41	Objet : Institutions – Renouvellement de la convention ENT
------------	--

**Rapporteur : Olivier CONGE**

L'ENT académique est un ensemble de services numériques intégrés dans un espace sécurisé. Il met en interconnexion tous les acteurs de la communauté éducative, enseignants élèves parents, personnels communaux. Par cet outil, ils disposent d'une vitrine pour l'école mais aussi d'un moyen de communication moderne, adapté et évolutif. La participation communale est de 50€ par école.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**APPROUVE** le renouvellement de la participation de la commune au dispositif ENT,

**AUTORISE** le maire à signer la convention

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au BP2017.

**Point n°9**

DL 2017_42	Objet : Finances – DM n°2
------------	---------------------------

**Rapporteur : Chrystelle FLOURY**

Mme Chrystelle Flourey, conseillère municipale déléguée, informe le conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du BP 2017 sont insuffisants ; il est donc nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de constater les recettes supplémentaires suivants :

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
<b>Fonctionnement</b>				
	6232	Fêtes et cérémonies	- 1850€	
	6574	Subventions aux associations	+1850€	
		Total	0€	0€
<b>Investissement</b>				
<b>OPE923 Aire de jeux</b>				
23	2313	Constructions	+5 700€	
	1328	Subventions autres		+5 700€
		Total	5 700€	+5 700€

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**APPROUVE** cette décision modificative

**VOTE** les crédits ci-dessus.

**Point n°10 – Location de barnums - Annulé (dél. existante de 2015)**

**Point n°11**

DL 2017_43	Objet : Finances – Débroussaillage
------------	------------------------------------

**Rapporteur : Olivier CONGE**

Afin de protéger les personnes et l'environnement en évitant les incendies, les propriétaires sont tenus de débroussailler leurs parcelles.

La commune doit faire respecter ces obligations, en vertu du pouvoir de police du maire. Ainsi, il est demandé au conseil municipal d'approuver la procédure suivante :

- Début d'année : Communication en direction des administrés afin de les sensibiliser (affichage, bulletin communal au printemps) ;
- Début du printemps : Contrôle des débroussailllements (art. L134-7 du code forestier)
  - Contrainte des administrés récalcitrants : par le biais d'un courrier de mise en demeure (procédure de mise en demeure (art. L.134-4 à L.134-6 du code forestier)
  - Après un délai de un mois : constat de l'exécution des travaux de débroussaillage (art. L.135-1 du code forestier).
- Début juillet (période dangereuse) en cas de non-exécution : procédure d'exécution de travaux d'office (art. L.134-9 et R.134-5 du code forestier) – Arrêté d'exécution d'office (transmis au Préfet) - Paiement de la facture par la commune - Etablissement d'un titre de perception du montant de la facture à l'encontre du propriétaire intéressé ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**APPROUVE** la démarche telle que présentée ci-dessus

**AUTORISE** le maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de ladite procédure et notamment les courriers, arrêtés et titres de recettes nominatifs concernés.

#### Point n°12

DL 2017_44	Objet : Finances – Entretien des haies
------------	--

#### Rapporteur : Olivier CONGE

Au titre de leur pouvoir de police, afin d'assurer la sécurité des personnes qui empruntent la voie publique communale ou départementale, les maires peuvent exiger des propriétaires qu'ils procèdent à l'élagage des plantations riveraines d'une voie publique. En effet :

- Il est interdit de laisser pousser des haies et des arbres à moins de deux mètres du domaine public (article R 116-2-5° du Code de la voirie routière).
- Au-dessus d'un chemin rural (article R161-24), les branches et racines des arbres qui avancent sur son emprise doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux.
- La responsabilité du propriétaire riverain peut être engagée si un accident survenait en raison de la violation des dispositions relatives aux plantations en bordure d'une voie publique.

Ces travaux peuvent être réalisés d'office en cas de carence dûment constatée du propriétaire et à ses frais, après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, ils doivent être conduits suivant les règles de l'art, de manière à ne pas nuire aux plantations, sous peine d'engager la responsabilité de la collectivité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

Vu l'article 673 du Code civil

Vu l'article R 116-2-5° du Code de la voirie routière

Vu article R161-24

- **APPROUVE** la procédure consistant en l'information du propriétaire suivie de sa mise en demeure et en dernier recours d'une réalisation d'office des travaux dans un délai de 8 jours.
- **AUTORISE** le maire à signer tout document utile à l'obligation d'entretien des haies et notamment, tout courrier, arrêté et titre de recette nominatif.

**Point n°13**

<b>DL 2017_45</b>	<b>Objet : Finances – Nettoyage des trottoirs devant les maisons</b>
-------------------	--

**Rapporteur : Olivier CONGE**

La compétence du Maire en matière d'entretien de la voirie est clairement définie à l'article L. 2122-21 du CGCT, qui prévoit que celui-ci doit pourvoir aux mesures relatives à la voirie routière. Concernant l'entretien des trottoirs, qui n'est pas expressément visé par le code, la commune peut fixer les obligations des habitants relatives à l'entretien et au nettoyage de leur trottoir, avec des modalités précises et détaillées.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**DIT** que doivent être réalisés – à la charge des habitants, propriétaires occupants, locataires ou usufruitiers, et devant leur habitation : le désherbage, le balayage des feuilles mortes et autres détritiques, et en hiver le balayage et/ou grattage de la neige et du verglas, avec dépôt de sel, sable, cendres ou encore sciure de bois. Les distances et périmètres d'entretien et de dégagement à respecter s'étendent jusqu'au caniveau sur la largeur de la propriété (hors neige : largeur du portail ou portillon).

**AUTORISE** le maire prendre toute décision utile pour sanctionner le non-respect des obligations et l'infraction constatée par voie administrative et judiciaire.

**Point n°14**

<b>DL 2017_46</b>	<b>Objet : Finances – Révision des prix de la cantine</b>
-------------------	---

**Rapporteur : Olivier CONGE**

Selon les accords contractuels avec le prestataire de restauration scolaire Elios, les prix des repas sont réévalués chaque année au 1<sup>er</sup> septembre. Il est précisé qu'un décret n°2006-753 du 29 juin 2006 attribue aux maires la charge de fixer les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves de l'établissement public communal. L'augmentation de cette année est de 1 %, selon l'indice des prix « à la consommation-secteurs conjoncturels-cantines » (base 2016). Il est ainsi proposé d'augmenter la participation familiale aux repas de la cantine scolaire à compter du 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2017 selon le tableau ci-après :

	Tarif 2015-2016	Tarif 2016-2017	Tarif 2017-2018
Tarif A	3,86 €	3,93 €	3,97 €
Tarif B	3,98 €	4,05 €	4,09 €
Tarif C	4,18 €	4,26 €	4,30 €

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n°2006-753 du 29 juin 2006,

**Considérant** l'augmentation annuelle des tarifs communiquée par le prestataire,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **FIXE** le prix du repas à compter du 1er novembre 2017 aux tarifs précisés ci-dessus,
- **AUTORISE** le maire à signer tout document à intervenir.

**Point n°15**

<b>DL 2017_47</b>	<b>Objet : Personnel communal – Conditions de prise en charge de certains frais de déplacement des agents de la collectivité</b>
-------------------	--

**Rapporteur : Olivier CONGE**

Le Maire rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Le Maire rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune,
- les déplacements pour les besoins de service,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

## **1. LA NOTION DE COMMUNE**

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ».

## **2. LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE**

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Le Maire propose au Conseil municipal de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.



### **3. LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT**

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs, soit 15,25 € par repas,
- de retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée à 60 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,
- d'autoriser une majoration de l'indemnité d'hébergement de 10% maximum sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés dans le cas avéré ou il n'aurait pas été possible de bénéficier d'un logement dans l'enveloppe de remboursement.

### **4. LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE**

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont alignés sur les remboursements prévus par le CNFPT soit 11€ par repas et 45€ pour les frais d'hébergement ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

### **5. LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL**

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Toutefois, il est proposé de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation doit être décidée par délibération de l'assemblée territoriale.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au Conseil municipal de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

**ADOpte** les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus ;

**PRECISE** que ces dispositions prendront effet à compter du 10 octobre 2017

que les crédits suffisants sont prévus au BP2017 et seront prévus aux budgets suivants.

**Point n°16**

**DL 2017\_48**

**Objet : Environnement – Limitation de l'éclairage public**

**Rapporteur : Catherine WARNERY**

La maîtrise de l'éclairage public est une source importante de réduction des consommations électriques. La vétusté des installations étant la principale cause de la surconsommation, l'ADEME incite les collectivités à renouveler leur parc.

Dans le domaine de l'éclairage public, les enjeux sont à la fois économiques, environnementaux et sociaux :

- Sécurité des personnes et des biens ;
- Maîtrise de la consommation d'énergie ;
- Diminution des nuisances lumineuses (pollution du ciel nocturne) ;
- Collecte et recyclage du matériel usagé.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le lancement de la démarche de limitation de l'éclairage public.

**AUTORISE** le maire dans un premier temps à solliciter auprès du syndicat intercommunal une étude technique préalable, destinée à évaluer les solutions techniques et leur coût éventuel.

**APPROUVE** dans un second temps, la mise en place d'une démarche de communication et de sollicitation de la population (enquête, réunion publique, articles...).

**La séance est levée à 22h15.**

M. le Maire  
  
Jean-Luc BERGEON